AR Prefecture

006-210600649-20221201-079_2022-DE Reçu le 06/12/2022 Publié le 06/12/2022

République Française Loi du 5 Avril 1884 - article 56

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GATTIERES

SEANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2022

Le premier décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes

Nombre de membres :			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de : - L'affichage en Mairie le :	07/12/2022
En exercice :	27	<u> </u>	
Qui ont pris part au vote :	27	- La transmission en Préfecture le :	06/12/2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

La salle du conseil municipal est transférée Salle Louis Vogade pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

Etaient présent(e)s: Madame CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA-NAVELLO adjointes,

Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints, Mesdames HEYBERGER-PAUL, ROCHEREAU, NERINI, MARCHAND, SMOLDERS, GREC-MERESSE,

Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, CRASTES, GUENIN.

Absent(e)s et représenté(e)s :

Madame ODDO représentée par Madame MOIREAU, Madame FERRARO représentée par Madame GUIT-NICOL, Monsieur BONUCCI représenté par Madame ROCHEREAU, Monsieur VALLAURI représenté par Madame MARCHAND, Madame DEBONO représentée par Monsieur LUPI-GRASSO, Madame CREMONI représentée par Madame CAPRINI, Monsieur TRUGLIO représenté par. Madame GREC-MERESSE Monsieur PARAGE représentée par Madame SMOLDERS,

Absent(e)s et excusé(e)s : Néant.

Madame MARCHAND Caroline est élue secrétaire de séance.

79.2022 Autorisation à donner à Madame le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget 2023

Monsieur MORISSON expose:

AR Prefecture

006-210600649-20221201-079_2022-DE Reçu le 06/12/2022 Publié le 06/12/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

L'article 15 de la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 dite loi d'amélioration de la décentralisation, permet au Maire, avant le vote du budget primitif, avec l'autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses à hauteur du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette - part capital.

Nous devons autoriser le Maire à utiliser, si nécessaire, les crédits d'investissement sur la base de 25 % des crédits votés au budget primitif 2022 de la commune.

Le montant maximum de l'autorisation donnée sur le budget de la commune ainsi que les chapitres budgétaires concernés sont les suivants (hors crédit afférent au remboursement de la dette) :

Chapitre 20 immobilisations incorporelles : 56 462,50 € Chapitre 21 immobilisations corporelles : 633 592,45 € Chapitre 204 subventions d'équipements versées : 37 500,00 €

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater si nécessaire des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 sur la base de 25 % des crédits votés au budget primitif 2022 dans les limites fixées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

 Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater si nécessaire des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 sur la base de 25 % des crédits votés au budget primitif 2022 dans les limites fixées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

MARCHAND Caroline

GUIT-NICOL Pascale

La secrétaire de séance.

Le Maire.